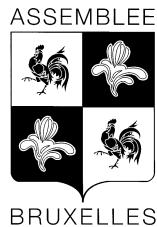


Assemblée de la Commission communautaire française



25 octobre 2004

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION DE RESOLUTION *

**visant à instaurer des clauses types relatives au respect des droits fondamentaux
dans les accords internationaux conclus
entre le Collège de la Commission communautaire française et
le Gouvernement d'un Etat ou d'une autre entité habilitée à conclure des traités**

déposée par

M. Alain DAEMS et Mme Julie de GROOTE

* Proposition de résolution relevée de caducité en application de l'article 107 du Règlement de l'Assemblée. Voir doc 83 (2002-2003) n° 1.

DEVELOPPEMENTS

Ce 18 octobre 2002 et pour la première fois, l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale vote plusieurs décrets portant assentiment à des traités et des accords de coopération en vertu de sa compétence exclusive.

Après une bataille de longue haleine, la Commission communautaire française est reconnue comme entité fédérée à part entière et donc dispose en matière de coopération internationale des mêmes compétences que la Communauté française dans les matières dont celle-ci lui a transféré l'exercice.

Malgré l'arrêt du 9 novembre 1995 de la Cour d'Arbitrage et l'avis rendu le 18 mars 1998 par le Conseil d'Etat, ce n'est qu'en date du 7 juin 2001 que le Comité de concertation, sous la présidence du 1^{er} Ministre a accepté la participation de la Commission communautaire française à la Conférence interministérielle de la politique extérieur (CIPE).

Au sein du Conseil régional bruxellois, certaines tensions récentes en vue de suspendre le seul accord international conclu par la Région a renforcé le besoin d'encadrer tous les accords internationaux. A cette époque, c'était le problème d'Israël qui retenait toute l'attention du Conseil, mais demain le problème se posera ailleurs avec sans doute autant d'acuité.

Il est également important que la Commission communautaire française se fixe une politique cohérente en matière de respect des principes fondamentaux et des droits de l'homme dans la conclusion des traités internationaux.

Nous devons prendre des mesures générales qui ne risqueront pas selon les circonstances ou les intérêts d'être considérées comme partisanes ou personnalisées. Cette démarche permet à notre Commission communautaire française d'avancer dans la démocratie à travers un débat serein sur la question du respect des principes démocratiques qui doivent pouvoir s'appliquer de façon cohérente à des situations qui, par définition, sont différentes et spécifiques selon les partenaires et l'objet du traité en cause.

L'objet de la présente proposition de résolution vise par conséquent à instaurer des clauses types relatives au respect des droits fondamentaux dans les accords conclus entre le Collège de la Commission communautaire française et le gouvernement d'un Etat ou d'une autre entité habilitée à conclure des traités.

Ainsi, les parties contractantes s'engagent notamment à respecter les principes démocratiques et les droits de l'homme tels que définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et la résolution de l'ONU du 19 décembre 1966. La combinaison de ces deux textes permet d'élargir le respect des principes démocratiques tant aux droits de l'homme qu'aux droits civils et politiques, pour autant qu'ils soient universellement admis.

Les parties contractantes pourront prendre des mesures appropriées en vue de suspendre l'accord si l'une d'elles ne respecte pas les principes sus-mentionnés.

La suspension de l'accord sera alors une conséquence du non respect des obligations de l'accord et apparaîtra comme un acte plus légitime car étant l'application de principes généraux acceptés par les parties et s'appliquant de façon identique à tous les traités conclus par la Commission communautaire française en vertu de ses compétences propres.

L'Assemblée de la Commission communautaire française demande enfin que le Collège fasse un rapport tous les deux ans sur le suivi des traités conclus par la Commission communautaire française. Ce rapport permettra ainsi à l'Assemblée d'être tenue au courant de façon régulière du suivi des engagements pris au niveau international.

C'est dans ce contexte général qu'est proposée à la Commission communautaire française l'adoption de la présente résolution.

Alain DAEMS
Julie de GROOTE

PROPOSITION DE RESOLUTION

visant à instaurer des clauses types relatives au respect des droits fondamentaux dans les accords internationaux conclus entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement d'un Etat ou d'une autre entité habilitée à conclure des traités

L'Assemblée de la Commission communautaire française,

Considérant les articles 138 et 167 de la Constitution,

Considérant que le Conseil d'Etat dans ses avis du 18 mars 1998 et du 19 mars 2002, constatant que le transfert de compétences prévu à l'article 138 de la Constitution n'était assorti d'aucune limitation, a affirmé que la Commission communautaire française est habilitée à conclure des traités;

Considérant, toujours selon le Conseil d'Etat que l'article 138 déroge de manière implicite mais certaine à l'article 167 de la Constitution;

Considérant qu'en vertu de l'article 138 de la Constitution, tel qu'exécuté par les décrets II et III⁽¹⁾ du Conseil de la Communauté française et de l'Assemblée de la Commission communautaire française, cette dernière exerce depuis le 1^{er} janvier 1994 sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale les compétences de la Communauté française dans les matières suivantes, en vertu de l'article 3 des décrets précités :

1° en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air : les infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées;

2° le tourisme;

3° la promotion sociale;

4° la reconversion et le recyclage professionnel;

5° le transport scolaire;

6° la politique de santé, à l'exception des hôpitaux universitaires, du Centre hospitalier de l'Université de Liège, de l'Académie royale de médecine de Belgique, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'éducation sanitaire, des activités et services de médecine préventive et de l'inspection médicale scolaire;

7° l'aide aux personnes, à l'exception des normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge, de ce qui relève des missions confiées à l'Office de la Naissance et l'Enfance (ONE), de la protection de la jeunesse et de l'aide sociale aux détenus;

Considérant que la Commission communautaire française, à l'instar de la Région wallonne, a reçu, en vertu de l'article 4, 1°, des décrets précités, les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, et notamment, celles visées à l'article 81, §§ 1^{er} à 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (LSRI) qui prévoit le système de suspension de la conclusion des traités par l'autorité fédérale;

Considérant qu'en date du 7 juin 2001, le Comité de concertation, sous la présidence du 1^{er} Ministre a accepté la participation de la Commission communautaire française à la Conférence interministérielle de la politique extérieur (CIPE);

Considérant l'article 16 de la LSRI du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993 stipule que lesdits Traité n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des conseils concernés;

Considérant que le respect des droits et libertés fondamentaux est un élément essentiel à prendre en considération lors de la conclusion par la Commission communautaire française de traités internationaux;

Considérant que pour les Etats membres du Conseil de l'Europe le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue une exigence minimale;

Considérant que pour les Etats membres de l'ONU le respect des Pactes de l'ONU relatifs aux droits écono-

(1) Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

miques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques constitue la référence la plus appropriée;

Considérant qu'il est important d'établir une cohérence en matière des droits de l'homme dans les relations extérieures et que les accords internationaux conclus dans le cadre des compétences décrétale de la Commission communautaire française peuvent avoir des implications dans ce domaine;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, la Commission communautaire française peut contribuer à la promotion de la démocratie dans le monde et favoriser les processus de paix;

Considérant la proposition de résolution éponyme déposée devant le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale le 31 juillet 2002

1. Demande au Collège de la Commission communautaire française de reprendre dans tous les accords internationaux relevant de ses compétences propres les trois clauses suivantes :

– première clause : « Le présent accord est conclu sous réserve du respect par les parties signataires des principes démocratiques et des droits de l'homme tels que définis par la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou par la résolution de l'ONU du 19 décembre 1966 portant approbation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »;

- deuxième clause : « Aucune activité ayant un objectif militaire ou ayant pour effet de porter directement ou indirectement atteinte aux droits et libertés auxquels il est fait référence dans la première clause, ne peut être réalisée ou soutenue dans le cadre du présent accord »;
 - troisième clause : « La partie qui considère que les obligations contenues dans les deux précédentes clauses ne sont plus remplies, peut prendre des mesures appropriées pour suspendre l'accord »;
2. Demande au Collège de la Commission communautaire française de lui faire rapport tous les deux ans sur le suivi des traités internationaux conclus par la Commission communautaire française.

Le 25 octobre 2004

Alain DAEMS
Julie de GROOTE